

**Délibération n° 66 du 18 février 2020**  
**portant modification de la délibération n° 61 du 14 janvier 2020 portant habilitation de**  
**la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession**  
**de janvier à juin 2020**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 80, alinéa 2 ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2019-2785/GNC du 31 décembre 2019 fixant la liste des textes soumis à l'habilitation de la commission permanente du congrès durant l'intersession de janvier à juin 2020 ;  
Vu la délibération n° 61 du 14 janvier 2020 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2020 ;  
Vu l'arrêté n° 2020-143/GNC du 04 février 2020 demandant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès et l'inscription par priorité en séance publique de projets de texte ;  
Vu la proposition de délibération n° 26 du 10 février 2020 portant modification de la délibération n° 61 du 14 janvier 2020 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2020 ;  
Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 14 janvier 2020,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 61 du 14 janvier 2020 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2020 est modifié comme suit :

**I.** Compléter le point XI « Fonction publique » par un alinéa rédigé comme suit :

« 48 bis° Projet de délibération fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie ».

**II.** Compléter le point XV « Santé et protection sociale » par un alinéa rédigé comme suit :

« 62 bis° Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif (IFPSS) ».

**III.** Après le XX (Fonctionnement du congrès), ajouter un XXI (Relations extérieures) rédigé comme suit :

85. Projet de délibération approuvant l'accord-cadre de partenariat en faveur du développement économique, social, culturel et sportif de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, et habilitant le président du gouvernement à le signer ;

86. Projet de délibération approuvant l'avenant à l'accord particulier entre la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et l'Etat, et habilitant le président du gouvernement à le signer ».

**IV.** Compléter le XX (Fonctionnement du congrès), par un alinéa rédigé comme suit :

87. Proposition de délibération portant création d'une commission ad hoc chargée du suivi de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport de Nouméa-Magenta ».

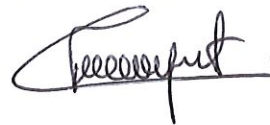
**V.** Après le XX (Fonctionnement du congrès), ajouter un XXII (Juridique) rédigé comme suit :

88. Projet de décret portant convocation des électeurs et organisation de la deuxième consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 février 2020.

**Le Premier Vice-Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Jean CREUGNET**